

KKA

N°487

Du 30/04/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

ZAHER RIAD

(CAB KATINAN K. ARSENE)

C/

1/ JABERT CHRISTELLE
GENEVIEVE Epse ZAHER

2/ LA BOA-CI

(Me AGNES OUANGUI)

08 JUL 2019



**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée, le 15/08/19
à M. Agnes Ouangui

18000
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi trente Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

ZAHER RIAD, né le 11/08/1966 à Lubumbashi (RDC), de nationalité française, Gérant de société, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, 7^e tranche;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal du Cabinet **KATINAN K. ARSENE**, Avocat à la Cour d'Appel

d'Abidjan, y demeurant au Plateau, Bd BOTREAU ROUSSEL, Avenue du Gouverneur Abdoulaye FADIGA, cité Esculape II, face au siège de la BCEAO, Bâtiment D, 1^{er} étage, porte 1, 23 BP 1274 Abidjan 01, TEL : 20-22-26-46;

D'UNE PART,

ET:

1/ JABERT CHRISTELLE GENEVIEVE Epse ZAHER, née le 23/03/1971 à Abidjan Plateau, de nationalité ivoirienne, Agent commerciale, domiciliée à Abidjan Marcory Zone 4C, rue Paul Langevin, non loin du Lycée International DESCARTES;

Représentée et concluant par le canal de Me AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody, Route du Lycée technique, immeuble NOURA, bâtiment A, Mezzanine et 1^{er} étage, 01 BP 1306 Abidjan 01, TEL : 22-44-50-54/22;

2/ LA BOA-CI, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 11 Avenue Joseph Anoma, Immeuble SMGL, 01 BP 4132 Abidjan 01, TEL : 20-30-34-01, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMÉES,

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4189 du 14 Septembre 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 Décembre 2018 **monsieur ZAHER RIAD**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **madame JABERT CHRISTELLE GENEVIEVE Epse ZAHER et la BOA-CI**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 Décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1862/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La cause, communiquée au Ministère Public le 13 Novembre 2018, a conclu ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 19 décembre 2018, monsieur ZAHER Riad, ayant pour conseil le cabinet KATINAN K. Arsène a relevé appel de l'ordonnance N°4189 rendue le 14 septembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons l'action de monsieur ZAHER Riad recevable ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux dépens ».

Il ressort des énonciations De l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 30 août 2018, monsieur ZAHER Riad a attiré madame JABERT Christelle Geneviève épouse ZAHER et la BOA-CI par devant le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir :

-Annuler l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créance en date du 1er août 2018 ;

-Ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

-Condamner madame LABERT Christelle Geneviève aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur ZAHER Riad expose que l'acte de dénonciation de la saisie pratiquée sur son compte le 26 juillet 2018 qui lui a été servi, ne contenait pas une copie de l'acte de saisie mais plutôt une photocopie dudit acte, et ce, en violation de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme portant voie d'exécution ;

Il demande au juge de l'exécution d'annuler l'acte de dénonciation de la saisie attribution en date du 1er août 2018 et subséquemment, ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 26 juillet 2018 ;

Madame JABERT Christelle Geneviève épouse ZAHER pour sa part demande à la Cour de rejeter la mainlevée sollicitée ;

Elle soutient qu'il ressort de l'acte de dénonciation que le demandeur a reçu copie de l'acte de saisie, qu'il n'a d'ailleurs pas émis de contestation lors de la signification de l'acte de dénonciation et qu'en plus, il ne rapporte pas la preuve que c'est une photocopie de l'acte de saisie qui lui a été délaissée ;

Le juge de l'exécution a déclaré monsieur ZAHER Riad mal fondé en son action aux motifs que c'est à tort qu'il soutient avoir reçu une photocopie de l'acte de saisie puisqu'il ressort de l'acte de dénonciation qu'il a visé sans réserve, qu'il a reçu de l'huissier instrumentaire, une copie de l'acte de saisie ;

En cause d'appel, monsieur ZAHER Riad affirme que l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créance en date du 1er août 2018 est nul puisqu'en lieu et place de la copie de l'acte de saisie comme l'exige l'article 60 alinéa 1er de l'acte uniforme, c'est une photocopie du premier original de l'acte de saisie qui a été jointe à l'exploit de dénonciation comme le prouvent la mention, « COPIE CERTIFIE CONFORME » portée sur les différentes pages dudit exploit avec apposition du cachet de l'huissier instrumentaire en rouge;

Il ajoute que la mention « 1er original » figurant en haut à droite sur l'exploit de saisie attribution est de couleur noire et que le cachet en haut à gauche sur l'exploit de saisie attribution est de couleur noire au lieu de rouge ;

Il estime que de telles mentions prouvent que c'est bien une photocopie qui lui a été délaissée de sorte qu'il n'avait pas besoin d'émettre des réserves, puisque la loi ne l'y oblige pas et surtout qu'aucune question ne lui a été posée, l'acte de dénonciation tel que libellé ne lui a

donné aucune possibilité de porter une quelconque protestation sur l'acte;

Il estime que l'huissier instrumentaire a fait une fausse déclaration dans l'exploit de dénonciation sur la nature de l'acte de saisie qu'il lui aurait servi ;

Il conclut que l'acte de dénonciation étant nul, la saisie pratiquée est caduque justifiant sa mainlevée ;

En réplique, madame JABERT Christelle Geneviève par le biais de son conseil maître Agnès OUANGUI affirme que la saisie a été régulièrement dénoncée et l'exploit de dénonciation faisant foi jusqu'à inscription de faux, l'ordonnance entreprise doit être confirmée, surtout que le débiteur n'a formulé aucune réserve lors de la réception de l'acte de dénonciation;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur ZAHER Riad a relevé appel de l'ordonnance critiquée dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

Considérant que monsieur ZAHER Riad demande à la Cour de déclarer nul l'exploit de dénonciation aux motifs qu'en lieu et place de la copie de l'acte de saisie, c'est la photocopie dudit acte qui lui a été servi et ce, en violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que l'article 160 de l'acte uniforme sus visé dispose que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

Une copie de l'acte de saisie ;..... » ;

Considérant que les mentions prévues par l'article 160 de l'acte uniforme précité sont prescrites à peine de nullité ;

Que seule l'omission de ces mentions rend nul l'acte de dénonciation ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'acte de dénonciation que l'huissier instrumentaire a laissé une copie de l'exploit de saisie attribution de créance du 26 juillet 2018 à monsieur ZAHER Riad qui lui, affirme n'avoir reçu qu'une photocopie ;

Que l'intérêt de cette mention est de porter l'acte de saisie à la connaissance du débiteur, exigence qui est bien remplie par la remise d'une copie ou même de la photocopie de l'acte de saisie ;

Que monsieur ZAHER Riad qui reconnaît avoir reçu une photocopie certifiée conforme de l'acte de saisie n'est donc pas fondé à solliciter l'annulation de l'acte de dénonciation et la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte, saisie qu'il n'a d'ailleurs pas critiquée ;

Qu'il y a lieu de dire que la saisie a été régulièrement dénoncée à monsieur ZAHER Riad et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur ZAHER Riad succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur ZAHER Riad en son appel relevé de l'ordonnance N°4189 rendue le 14 septembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

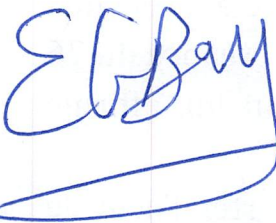
Au fond,

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître KOUA K. André
Greffier

N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUL 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

